

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 084-218400570-20240708-DEL_24_06_03-DE



Convention de prestation de service

CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON
JOUCAS

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON



Sommaire

Préambule	p.1
Article 1- La connaissance du Parc communal de points d'eau incendie.....	p.2
Article 2 et 3 - Le contrôle et l'entretien courant.....	p.2 et 3
Article 4 - Le cas particulier des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA).....	p.3
Article 5 – Les prestations particulières sur devis.....	p.3
Article 6 – Le rapport de contrôle.....	p.4
Article 7 – Les modalités d'échanges entre les soussignés.....	p.4
Article 8 – La responsabilité.....	p.4
Article 9 - Le coût des prestations.....	p.5
• 9.2 - Les contrôles ponctuels.....	p.5
• 9.3 – Les prestations particulières.....	p.5
• 9.4 – La révision annuelle.....	p.5
➤ 9.4.1 – Entretien courant et contrôles ponctuels.....	p.5
➤ 9.4.2 – Prestations Particulières.....	p.5
Article 10 – Le règlement des sommes dues.....	p.6
Article 11 - Durée et effet du contrat.....	p.6

PREAMBULE

Suite à l'approbation des Règlements Départementaux de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) par arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2023 (Vaucluse) et n°2018-316-037 du 12 novembre 2018 (Alpes-de-Haute-Provence), il revient aux communes d'exécuter le contrôle technique de leurs points d'eau incendie.

Conformément à la délibération B-2018-19 du 07 juin 2018, la Communauté de Communes réalise la prestation de service de contrôle des points d'eau incendie pour les communes intéressées par convention d'une durée de 4 ans.

La présente convention vise à mettre en place ou poursuivre une prestation de contrôle et entretien assurée par les agents de la communauté de communes pour le compte des communes du territoire de l'intercommunalité qui le souhaitent. Cette convention sera signée indépendamment pour chaque commune.

Entre les soussignés,

La commune de

Représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du

Ci-après désignée « LA COMMUNE ».

Et

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dont le siège est situé 81 avenue Frédéric Mistral à APT (84400), représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire, suivant délibération n°2020-31 en date du 16 juillet 2020.

Désignée ci-après « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ».

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé que :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES gère le service public d'eau potable sur 13 communes du territoire : Auribeau, Apt, Buoux, Castellet, Caseneuve, Céreste, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saignon, Sivergues, Saint-Martin-de-Castillon et Viens.

Dans ce contexte, la COMMUNAUTE DE COMMUNES est amenée très fréquemment à intervenir sur les points d'eau incendie ainsi qu'à remplacer pour le compte des communes ces dispositifs s'ils s'avèrent défectueux.

Les nécessités techniques et organisationnelles de cette mission conduisent la COMMUNE à confier à la COMMUNAUTE DE COMMUNES le soin d'entretenir les bouches et poteaux incendies publics situés sur son territoire dans les conditions du présent contrat et conformément aux RDDECI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - La connaissance du parc communal de points d'eau incendie

La COMMUNAUTE DE COMMUNES réalise un inventaire de tous les points d'eau incendie publics de la COMMUNE.

Le terme « **point d'eau incendie** » (ou **PEI**) désigne l'ensemble des dispositifs de protection extérieure contre l'incendie, et exclut l'ensemble des dispositifs dédiés à la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Cet inventaire est basé sur les données des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ainsi que les données fournies par ces services ou la COMMUNE. Si elle est disponible, il sera utilisé prioritairement la base de données départementale informatisée des PEI (<https://deci.sdis84.fr> sur le Vaucluse).

Article 2 - Le Contrôle et l'entretien courant

Les RDDECI définissent clairement les modalités de réception, de contrôle, de reconnaissance opérationnelle des PEI. Une fiche technique est notamment dédiée à ces thématiques en annexe 05 du RDDECI de Vaucluse. Pour le contrôle des installations, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à en suivre toutes les indications ainsi que le cadre réglementaire cité.

Ainsi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES procède de la manière suivante :

Tous les deux ans (trois ans dans les Alpes-de-Haute-Provence) : réalisation d'un contrôle technique de chacun des PEI de la COMMUNE.

Les actions effectuées lors de ce contrôle seront les suivantes :

- **Aspect général :**
 - Maintien de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
 - Maintien de la signalisation : numérotation, peinture
- **Bon fonctionnement de l'hydrant :**
 - Contrôle de l'état des différents organes et manœuvres de chacun d'entre eux (robinets, vannes, bouchons, dispositifs de décompression...)
 - Inspection visuelle de l'état des joints, des bouchons, du coffre ;
 - Changement des joints si nécessaire ;
 - Mesure du débit nominal sous une pression à 1 bar ;
 - Mesure du débit maximal (limité à 120 m³/h) ;
 - Mesure de la pression statique (dispositif fermé).

Pour les années où la COMMUNAUTE DE COMMUNES n'opère pas ce contrôle sur l'hydrant, le SDIS assure une reconnaissance opérationnelle.

Pour les PEI le nécessitant, la remise en état des peintures est comprise dans cette prestation de contrôle ainsi que la petite maintenance de type graissage des tiges, remplacement des joints des bouchons défectueux...

Article 3 - Le Contrôle et l'entretien courant

Pour chaque modification opérée sur un point d'eau incendie (création, renouvellement ou déplacement) par la COMMUNE et à sa demande, un contrôle est réalisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES. Il intègre les éléments suivants :

- **Aspect général :**
 - Géolocalisation,
 - Maintien de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
 - Maintien de la signalisation : numérotation,
- **Bon fonctionnement de l'hydrant :**
 - Contrôle de l'état des différents organes et manœuvres de chacun d'entre eux : orientation des prises ou raccord tournant, robinets, vannes, bouchons, dispositifs de décompression...
 - Vérification de la vanne de pied,
 - Mesure du débit nominal sous une pression à 1 bar ;
 - Mesure du débit maximal (limité à 120 m³/h) ;
 - Mesure de la pression statique (dispositif fermé).

Ce contrôle imposé par le RDDECI doit avoir lieu en présence du propriétaire du **PEI**, de **l'installateur**, du **service public de DECI (la COMMUNE)**, de **l'exploitant du réseau d'eau et du SDIS**. La Commune s'assure de la présence de chaque participant.

Article 4 - Le Cas particulier des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA)

La COMMUNAUTE DE COMMUNES contrôle les PENA de la manière suivante :

Tous les deux ans (trois ans dans les Alpes-de-Haute-Provence) : réalisation d'un contrôle technique.

Les actions effectuées lors de ce contrôle seront les suivantes :

- **Aspect général :**
 - Géolocalisation,
 - Maintien de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
 - Maintien de la signalisation : numérotation,
- **Bon fonctionnement du PENA**
 - Distance entre la crépine et la pompe de l'engin (8m maximum)
 - Aire d'aspiration (dimension, butée de sécurité, signalisation),
 - Vanne quart de tour,
 - Hauteur des prises d'aspiration (entre 0.5m et 0.8m)
 - Hauteur d'aspiration
 - Système de réalimentation,
 - Evaluation du volume.

Les poteaux incendie des PENA sont repeints si nécessaire suivant le fonctionnement explicité à **l'article 2**.

Article 5 - Les prestations particulières sur devis

Suite au contrôle des différents organes et à l'inspection visuelle, et s'il s'avère nécessaire de réaliser d'importantes réparations sur l'hydrant, la COMMUNAUTE DE COMMUNES propose un devis à la COMMUNE.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES le fait parvenir, à la COMMUNE suivant le contrôle.

Si cette dernière accepte les réparations proposées, elle doit transmettre un bon de commande à la COMMUNAUTE DE COMMUNES valant ordre de travaux.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à opérer les prestations sous 2 mois suivant l'accord écrit de la COMMUNE sous réserve de disponibilité des pièces nécessaires.

Les prestations particulières pourront notamment intégrer :

- Le remplacement d'organes tels que : les bouchons, les robinets, le coffre...
- La reprise du branchement entre la vanne d'arrêt et le poteau incendie ;
- Le renouvellement complet du poteau.

Article 6 - Le rapport de contrôle

Suite à chaque contrôle, et plus spécifiquement à l'issu de chaque campagne, sauf demande contraire de la COMMUNE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES se charge de mettre à jour la base de données départementale informatisée mise en place par le SDIS (<https://deci.sdis84.fr> sur le Vaucluse).

Si la commune s'y oppose où que cette plate-forme informatique n'est pas disponible, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à fournir à la commune un tableau Excel intégrant notamment les éléments suivants :

- Identification du PEI,
- Résultat des différentes mesures réalisées,
- Commentaires si nécessaire.

La COMMUNE se charge ensuite de transmettre ces informations au SDIS.

Article 7 - Les modalités d'échanges entre les soussignés

Les échanges entre les soussignés s'opèrent essentiellement par email : édition du rapport, transmission de devis, accord et transmission de bon de commande pour les prestations particulières.

Article 8 - La responsabilité

Conformément aux articles L2213-32 et L2225-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes assurent la compétence de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi la COMMUNE assure l'entière responsabilité du bon état de fonctionnement des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie. Elle conserve la responsabilité civile résultant de l'existence même des appareils de lutte contre l'incendie.

La COMMUNE est l'interlocuteur officiel du SDIS.

De plus, la COMMUNE est tenue d'informer la COMMUNAUTE DE COMMUNES de toute modification opérée sur les PEI (création, renouvellement ou suppression).

La COMMUNAUTE DE COMMUNES n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations de contrôle ne seraient pas conformes aux RDDECI visés en préambule.

PEI et alimentation en eau potable :

Il est rappelé que pour les PEI raccordés sur le réseau d'eau potable, la DECI n'est qu'un objectif complémentaire qui doit être compatible avec la fonction première de ces réseaux et ne pas nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de l'eau distribuée.

En particulier, la responsabilité du service exploitant le réseau d'eau potable ne saurait en aucun cas être recherchée dans le cas de non-atteinte du débit réglementaire pour ce qui concerne le volume de stockage ou le dimensionnement des canalisations.

Article 9 - Le coût des prestations

9.1- Le contrôle et l'entretien courant

La COMMUNAUTE DE COMMUNES est rémunérée pour chacun des contrôles de PEI opérés sur les dispositifs de DECI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la COMMUNE verse le montant T_n à la COMMUNAUTE DE COMMUNES (« n » étant l'année en cours).

Le tarif pour l'année 2024 s'établit à **$T_{2024} = 44.55 \text{ € HT}$**

Une TVA de 20% sera appliquée.

9.2- Les contrôles ponctuels

Dans les cas de réception d'un dispositif neuf ou renouvelé, la COMMUNE sollicite un contrôle auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNE DE COMMUNES est rémunérée pour chacune des visites opérées sur les dispositifs de DECI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la COMMUNE verse le montant T_n à la COMMUNAUTE DE COMMUNES (« n » étant l'année en cours).

Le tarif pour l'année 2024 s'établit à **$T_{2024} = 44.55 \text{ € HT}$**

Une TVA de 20% sera appliquée.

9.3- Les prestations particulières

Les prestations particulières réalisées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES (cf. article 5) sont rémunérées au coup par coup, additionnellement au coût de contrôle et d'entretien courant explicité (cf. article 2 et 9.1).

Le devis sera établi dans les conditions de prix prévues dans un bordereau de prix unitaires actualisé annuellement.

9.4- La révision annuelle

9.4.1 Entretien courant et contrôles ponctuels

La rémunération de l'entretien courant et des visites de réception fait l'objet d'une révision annuelle selon la formule définie ci-après.

A l'année n du contrat, les tarifs sont les suivants :

$$T_n = T_0 \times K$$

Avec :

- T_0 = coût du contrôle au 1^{er} juin 2018 (39.00 € HT)
- T_n = coût du contrôle au 1^{er} janvier de l'année n

$$\text{Où } K = 0.15 + 0.85 \times \frac{ICHT - (n)}{ICHT - (0)}$$

Avec :

- ICHT-E(n) : Valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'*Indice mensuel du coût horaire révisé – Salaire et charges – Tous salariés- Eau, Assainissement, déchets et dépollution*.
- ICHT-E(0) : Valeur de l'*Indice mensuel du coût horaire révisé – Salaire et charges – Tous salariés- Eau, Assainissement, déchets et dépollution* au 1^{er} juin 2018, soit 112.2

9.4.2 Prestation Particulières

Le bordereau de prix unitaires est mis à jour chaque année pour tenir compte notamment de l'évolution du prix des fournitures. Il est tenu à disposition de la COMMUNE

Article 10 - Le règlement des sommes dues

- Le règlement des sommes dues à la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'effectue annuellement sur la base du rapport de contrôles transmis à la COMMUNE au cours de l'année.
- A l'issue de la campagne, la COMMUNAUTE DE COMMUNES établit un titre de paiement accompagné d'un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles réalisés pour la COMMUNE.
- Pour les prestations particulières réalisées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, celles-ci sont facturées après réalisation des prestations objet du devis préalablement validé par la COMMUNE.
- Les factures sont réglées par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de leur présentation.

Article 11 - Durée et effet du contrat

La durée de la présente convention est fixée à 4 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois.

La convention prend effet à compter du :,
ou après signature de la dernière partie.

Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique dans la limite de 2 fois, soit une durée maximale de 12 années.

A

Le

La COMMUNE (Tampon et signature)	La COMUNAUTE DE COMMUNES (Tampon et signature) Le Président, Gilles RIPERT
-------------------------------------	---